

Personnes-ressources

Leader nationale
Lorna Sinclair
416-643-8224

Atlantique
Sean McGroarty
416-601-6128

Québec
Terri Spadorcia
514-393-5138

Maria Tsatas
514-393-5220

Chantal Baril
514-393-6507

Patrick Bonneau
514-393-6262

Ontario
Guy Jason
613-751-6674

Scott Elms
905-315-6773

Toronto
Fatima Laher
416-601-6570

Sean McGroarty
416-601-6128

Habib Meghjee
416-601-6273

Peter Megoudis
416-601-6654

Anne Montgomery
416-601-6314

Prairies
Maria Snelgrove
204-944-3553

Bill Fridfinnson
403-261-8159

Colombie-Britannique
Ron MacDonald
604-640-3343

Christina Diles
604-640-3003

Alerte en fiscalité canadienne

Le nouveau gouvernement fédéral envisage de modifier la déduction pour options d'achat d'actions

Le 21 octobre 2015

Le nouveau gouvernement libéral majoritaire a promis, pendant la campagne électorale, de modifier le traitement fiscal des options d'achat d'actions. On ne sait pas encore comment cette promesse va se concrétiser, mais il pourrait être judicieux de prendre certaines dispositions sans attendre, afin d'atténuer toute conséquence défavorable potentielle – au moins à court terme. La présente Alerte passe en revue les règles actuelles applicables aux options d'achat d'actions, les changements promis pendant la campagne, les personnes qui seront touchées et les mesures envisageables pour atténuer l'impact de ces changements.

Règles actuelles

Au Canada, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), lorsqu'un employé exerce une option d'achat d'actions dans le cadre d'une convention relative à une option d'achat d'actions assujettie à l'article 7 de la Loi, un avantage imposable égal à la différence entre la juste valeur marchande (JVM) de l'action et le prix payé pour l'action sera ajouté au revenu imposable de l'employé pour l'année. Cependant, la Loi permet à l'employé de réclamer une déduction correspondante, qu'on appelle la déduction de l'alinéa 110(1)d, égale à 50 % de l'avantage imposable lorsque certaines conditions sont réunies (l'action doit notamment être une action ordinaire et le prix payé pour l'action ne doit pas être inférieur à la JVM de l'action lorsque l'option a été accordée). Lorsque l'employeur émet les actions à l'employé, l'entreprise n'a pas droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable. Toutefois, lorsque l'employé choisit de recevoir une somme en espèces plutôt que des actions, l'employeur a le droit à une déduction fiscale pour sa dépense, à moins qu'il fasse le choix de permettre à l'employé de réclamer la déduction de l'alinéa 110(1)d. En pratique, les règlements d'options en espèces sont rares. Grâce à la déduction de l'alinéa 110(1)d, de nombreux employés profitent d'un traitement équivalent à celui des gains en capital du point de vue des taux d'imposition fédéraux, sur des montants de rémunération qui peuvent être élevés. Par conséquent, de nombreux programmes de rémunération sont structurés, au moins en partie, pour proposer cette forme de rémunération incitative.

Il faut noter qu'en vertu de la Loi, lorsqu'un employé exerce des options d'achat d'actions accordées par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), telle que

Liens utiles

Services aux
employeurs mondiaux
Services de fiscalité de
Deloitte

définie par la Loi, le moment de l'avantage imposable et la déduction correspondante suivent des règles un peu différentes, avec une déduction distincte aux termes de l'alinéa 110(1)d.1) pour les actions issues de l'exercice d'options de SPCC et détenues depuis au moins deux ans.

Changements possibles à la déduction des alinéas 110(1)d) et d.1)

La plateforme du nouveau gouvernement libéral prévoit une modification de la déduction des alinéas 110(1)d) et d.1). Dans le cadre de ce qu'il appelle, dans cette plateforme, « un examen à grande échelle des dépenses fiscales de plus en plus complexes », le nouveau gouvernement veut trouver des occasions de réduire les avantages fiscaux qui profitent substantiellement aux personnes dont le revenu personnel dépasse 200 000 \$ par an. Les libéraux ont indiqué que le point de départ de cette initiative serait le plafonnement du montant qu'un employé peut réclamer en vertu de la déduction des alinéas 110(1)d) et d.1). Cela dit, les libéraux ont aussi affirmé que tout changement tiendra compte du fait que les options d'achat d'actions sont un mode de rémunération utile pour les « entreprises en démarrage » et que les employés qui ont jusqu'à 100 000 \$ d'avantages annuels au titre d'options d'achat d'actions ne seront pas touchés par le plafond. Notons qu'aucune précision n'est donnée sur la définition d'une « entreprise en démarrage » ni sur la façon de déterminer la somme de 100 000 \$ au titre des avantages.

Pour illustrer l'impact du changement à la déduction des alinéas 110(1)d) et d.1), prenons un employé qui exerce une option d'achat d'actions; celle-ci est soumise au taux d'imposition le plus élevé au Canada et en Ontario et, en raison des règles proposées, n'est pas admissible à la déduction des alinéas 110(1)d) et d.1). Dans ce cas, le taux d'imposition le plus élevé de cette personne sur le revenu tiré de l'exercice des options d'achat d'actions pourrait passer de 24,77 % à 53,53 % (en supposant que la hausse des taux d'imposition des particuliers proposée par le Parti libéral soit mise en œuvre).

Par ailleurs, on ne sait pas, à l'heure actuelle, à quelle date ces changements pourraient entrer en vigueur (ni s'ils s'appliqueront à toute option exercée avant la date du budget qui les annoncera ou, ce qui est moins probable, s'ils s'appliqueront rétroactivement).

Qui pourrait être touché par les changements?

Selon leurs modalités d'application, ces changements pourraient toucher différentes personnes et pratiques, notamment :

- les employés ayant des options d'achat d'actions acquises mais non exercées;
- les employés ayant des options d'achat d'actions non acquises;
- les employeurs et les employés en négociation sur la rémunération;
- les pratiques en matière de retenues fiscales des employeurs;
- les employeurs non-résidents ayant des employés qui bénéficient d'une péréquation fiscale et qui tirent des avantages au titre d'options d'achat d'actions de source canadienne.

Le traitement comptable des avantages tirés de l'exercice d'options d'achat d'actions de sociétés publiques devra aussi être revu en fonction de l'impact éventuel.

Comment atténuer l'impact?

Compte tenu des pratiques de longue date du gouvernement fédéral, Deloitte pense que les changements se feront sur une base prospective uniquement. Toutefois, il est important que les clients se préparent sans attendre aux changements potentiels, et les entreprises voudront communiquer avec les employés qui pourraient être touchés afin de leur permettre d'optimiser la gestion de leurs affaires. Par exemple, les employés ayant des options d'achat d'actions acquises mais non exercées devraient tenir du compte du moment où ils vont exercer leurs options, et les employeurs pourraient, grâce à une accélération de l'acquisition des options, offrir aux employés ayant des options d'achat d'actions non acquises la possibilité d'exercer leurs options dans l'environnement favorable actuel. En outre, Deloitte peut travailler de manière proactive avec les employeurs pour les aider à modifier leur gouvernance, leur comptabilité et leurs pratiques en matière de retenues fiscales afin d'être en conformité avec les nouvelles dispositions législatives quand elles entreront en vigueur.

Shelby Anderson, Ottawa, et Scott Elms, Burlington

Nous vous invitons à télécharger notre nouvelle application mobile

Deloitte tax@hand

iOS

Android

BlackBerry

Accueil | Avis juridique | Confidentialité

La Tour Deloitte
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fils de nouvelles RSS Deloitte**

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.